

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 26 mars 2020

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Jonathan BONNAFOUX
Cellule Santé, Sol, Sous-sol et Déchets / 3S
Tél. : 04 72 44 12 43
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : jonathan.bonnafoux@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UDR/19-SSDAS-025

Objet : *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de
l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du dossier
Dossier de réexamen IED et des deux demandes de dérogation aux VLE en
application de l'article R.515-68*

Réfer. : *Articles R.515-71, R.515-68, L .515-29 du code de l'environnement
Saisine préfectorale du 05 novembre 2018 complété le 22 janvier 2019*

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DU RHONE SOCIÉTÉ LAFARGE CEMENTS À LOZANNE Rapport de l'inspection des installations classées</p>

Raison sociale : LAFARGE CEMENTS

Adresse du siège social : 2, avenue du Général de Gaulle
92 148 CLAMART CEDEX

Adresse de l'établissement : USINE DU VAL D'AZERGUES
69 380 LOZANNE

Activité principale : production de ciments

Copies à :

- DREAL/UTRS/C4SD-3S
- PRICAE
- chrono

1. La société

La cimenterie LAFARGEHOLCIM CEMENTS est implantée sur la commune de Chatillon d'Azergues et en partie sur la commune de Belmont-d'Azergues, dans le département du Rhône. L'activité principale est la production de ciment à partir de matières premières issues de la carrière située à proximité de l'usine. La cimenterie a été mise en service en 1961.

Le site est soumis au régime d'autorisation (arrêté préfectoral du 7 avril 2014). La rubrique principale est la 2520 « fabrication de ciment », la capacité de production maximale autorisée étant de 600 000 t/an. Le site est autorisé à valoriser et incinérer des déchets dangereux et non dangereux.

Le présent rapport porte sur une demande de dérogation à la valeur limite d'émission à l'atmosphère en SO₂ du BREF Ciment-chaux (document de référence des meilleurs techniques disponibles pour la fabrication de ciment et de chaux), une demande de dérogation temporaire aux valeurs NEA-MTD pour les poussières du BREF Ciment-chaux, une demande de modification des conditions de rejet des effluents atmosphérique liés au refroidisseur et broyeur cru, et une demande de modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets.

2. Contexte réglementaire

Le site est soumis au régime d'autorisation (arrêté préfectoral (AP) du 7 avril 2014). La rubrique principale est la 2520 « fabrication de ciment », la capacité de production maximale autorisée étant de 600 000 t/an.

La transposition en droit français de la directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles dites « IED » du 24 novembre 2010, a entraîné la modification de la réglementation française et sa codification dans le Code de l'environnement avec la création de nouvelles rubriques dites « IED ».

Le site est soumis à la directive IED au titre de la rubrique principale 3310-1-b : production de ciment dans des fours (autres que rotatifs) avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.

Les conclusions MTD du BREF CLM « ciment-chaux » ont été publiées le 9 avril 2013.

Les exploitants avaient 1 an, soit jusqu'au 9 avril 2014 pour remettre un dossier de réexamen (art. R.515-71).

Ces exploitants devront respecter les VLE basées (sauf dérogation) sur les BATAELs dans un délai de 4 ans après la publication du BREF, soit pour le 9 avril 2017.

Le dossier de réexamen du site de Lozanne a été transmis en avril 2014 et complété en novembre 2018 et janvier 2019.

Il est à noter que lors d'un réexamen périodique prévu à l'article L.515-28, si l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les informations fournies par celui-ci nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont soumises à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier (article L515.29 du CE).

En application du point II de l'article L.515-29, «-Les informations mentionnées au I font l'objet d'une mise à disposition du public. Celui-ci est informé des modalités selon lesquelles il peut les consulter et formuler des observations avant qu'une décision ne soit prise. Cette information est faite par voie d'affichage sur le site de l'installation par l'exploitant et, à la diligence du préfet, dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de cette installation ou par tous autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques ».

3. Demande de dérogation aux valeurs NEA-MTD pour le SO₂

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2014, l'usine a connu une augmentation des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), avec des concentrations moyennes journalières pouvant dépasser le seuil de 400 mg/Nm³, en raison de l'évolution de la chimie des matières premières utilisées et de la présence naturelle de soufre dans les matières premières extraites de la carrière voisine.

Les valeurs de référence attachées aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD), les valeurs limites (VL) de l'AP du 7 avril 2014 et les valeurs dérogatoires demandées par l'exploitant sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations sont données en mg/Nm³ sur gaz sec à 10 % d'O₂ en moyenne journalière.

NEA-MTD	VL / AP du 7 avril 2014	Valeurs dérogatoires
Fourchette 50-400	320	650

4. Demande de dérogation temporaire aux valeurs NEA-MTD pour les poussières

Les valeurs de référence attachées aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD), les valeurs limites (VL) de l'AP du 7 avril 2014 et les valeurs dérogatoires demandées par l'exploitant sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations sont données en mg/Nm³

NEA-MTD	VL / AP du 7 avril 2014	Valeurs dérogatoires
Fourchette 10-20	30	30

La présente dérogation est temporaire en attendant la mise en œuvre d'un filtre à manches avant la fin d'année 2020 et ainsi garantir une concentration journalière moyenne inférieure à 10 mg/Nm³.

5. Résultats de la consultation du public

Le dossier a été mis à disposition du public du 16 avril au 16 mai 2019.

36 interventions défavorables et trois courriers ont été portées sur le registre. Les principales observations recueillies sont les suivantes :

- remise en cause de la communication de la société LAFARGEHOLCIM sur les résultats de la surveillance environnementale
- existence de solutions techniques pour traiter le SO₂
- capacité de LAFARGE HOLCIM à réaliser les investissements nécessaires
- impacts du SO₂ sur la santé et l'acidification des milieux avérés
- remise en cause de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions de SO₂
- remise en cause de l'étude technico-économique
- remise en cause des unités utilisées pour les études sanitaires.

Par ailleurs, les conseils municipaux suivants ont transmis leur avis.

SAINT GERMAIN NUELLES (27/05/2019) : avis favorable sous réserve de présenter un plan de la carrière répertoriant les zones à forte teneur en soufre pyritique, et de faire réaliser des mesures fréquentes sur ces zones.

Réponse de l'IIC : L'exploitant a présenté dans son dossier de dérogation pour les émissions de SO₂ un plan de localisation du soufre pyritique dans le gisement de la carrière.

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE (08/04/2019) : avis défavorable.

LOZANNE (09/05/2019) : avis défavorable.

BELMONT D'AZERGUES (17/05/2019) : avis favorable pour la dérogation poussières, et un avis réservé pour le SO₂.

LENTILLY (20/05/2019) : avis favorable.

MORANCE (20/05/2019) : avis favorable.

6. Avis de l'inspection des installations classées

Concernant les observations formulées lors de la consultation :

- la consultation s'est déroulée conformément à la procédure prévue au code de l'environnement sur une période d'un mois ne recouvrant pas la période des fêtes de fin d'année,
- l'évaluation des risques sanitaires réalisées suivant la méthodologie en vigueur et prenant en compte des hypothèses majorantes ne met pas en évidence de risque inacceptable, de plus, les deux études de risques sanitaire ont reçu un avis favorable de la part de l'ARS en date du 29 avril 2019,
- l'étude technico-économique réalisée présente les techniques et les coûts associés de manière transparente.

Afin de prendre en compte les remarques émises lors de l'enquête publique, la dérogation au paramètre SO₂ sera aménagée et rédigée de la façon suivante :

<400 mg/m³ 90 % du temps
<650 mg/m³ 100% du temps
(calculé en annuel)

De plus, lors de la prochaine révision du BREF cimentier, l'exploitant devra fournir une nouvelle étude de faisabilité sur la base des nouvelles MTD éventuelles.

En conséquence, l'IIC propose d'accorder la dérogation temporaire en poussière (échéance au 31/12/2020), ainsi que la dérogation SO₂ suivant les conditions précitées.

7. Demandes de modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets.

Un dossier de porter à connaissance de modification a été déposé le 6 juin 2017 pour autoriser l'incinération de déchets de mousses de polyuréthane à hauteur de 12 000 t/ an maximum.

Le dossier déposé démontre l'absence d'impact sur les rejets atmosphériques ainsi que l'absence d'augmentation du tonnage de déchets non dangereux entrants et traités.

Par ailleurs, par mail du 14 novembre 2019, l'exploitant a demandé à modifier la répartition des quantités de déchets entrant afin de pouvoir intégrer les déchets de bois non dangereux sans pour autant augmenter la quantité de déchets traités total autorisée. La modification demandée entraîne la possibilité de recevoir 10 000 t de déchets de bois non dangereux sur le site (dont 5 000 t soustraites aux déchets de bois dangereux). Cette demande ne présente pas d'impact majeur.

Enfin, en juillet 2015, l'exploitant a transmis un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets afin de pouvoir traiter sur le site des fines de carbones en complément des cokes métallurgique déjà autorisées à hauteur de 5000 t/an maximum sans augmenter la capacité de traitement et stockage sur site de cette catégorie de déchet.

Le dossier déposé démontre l'absence d'impact sur les rejets atmosphériques ainsi que l'absence d'augmentation du tonnage de déchets non dangereux traités.

L'inspection propose de considérer les demandes de modification comme non substantielles au regard de l'article R181.46 du code de l'environnement.

Il est proposé de donner une suite favorable aux demandes moyennant le respect des prescriptions ci-jointes qui prévoient notamment la mise à jour du tableau des déchets autorisés sur le site et notamment la fiche 6 (**Valorisation énergétique : déchets non dangereux énergétique**) de l'annexe 5 en intégrant notamment :

- les 12 000 tonnes par an de mousse polyuréthane à l'ancienne catégorie « Déchets solides Broyés » désormais renommée « Matières plastiques(dont mousse polyuréthane et autres déchets non dangereux assimilés (DSB ou CSR) » sans en augmenter la capacité autorisée,
- les déchets non dangereux de bois à hauteur de 10 000 tonnes par an maximum,
- les fines de carbone à l'ancienne catégorie « Coke métallurgique 10 03 18 ou 16 03 06» désormais renommée «Coke métallurgique 10 03 18 ou 16 03 06 et fine de carbone ».

8. Demande de modification des émissions atmosphériques du broyeur cru et du refroidisseur

Le dossier a été déposé le 3 octobre 2016 pour prendre en compte les modifications des conditions de rejet des émissions atmosphériques liées au broyeur cru et au refroidisseur.

L'arrêté préfectoral actuel distingue deux sources d'émissions canalisées : le broyeur cru équipé d'un électrofiltre et le refroidisseur initialement équipé d'un filtre à graviers, avec des valeurs limites de rejet imposées à chacune des sources d'émission.

Depuis mars 2017, un filtre à manches commun a été mis en place afin de réduire les émissions du broyeur cru et du refroidisseur (objet du dossier de porter à connaissance du 3 octobre 2016). Dorénavant, une seule source canalisée à l'atmosphère est présente.

La mise en commun de ces deux émissaires permet de réduire considérablement les rejets en poussières liés à ces installations, et de baisser drastiquement les VLE du site en passant à une VLE de 10 mg/Nm³ en VLE journalière (actuellement les VLE applicables sont : 100 mg/Nm³ en VLE journalière pour le filtre du refroidisseur et 50 mg/Nm³ en VLE journalière pour le broyeur cru) pour un débit équivalent.

L'inspection propose de considérer la demande de modification comme non substantielle au regard de l'article R181.46 du code de l'environnement.

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande moyennant le respect des prescriptions ci-jointes qui prévoient notamment la mise à jour de la surveillance des rejets atmosphériques du site.

9. Avis de l'inspection des installations classées et propositions de suites à donner

Compte tenu du fait que la consultation du CODERST est obligatoire sur les demandes de dérogation (article R515.68 du CE) il est proposé de solliciter l'avis du CODERST sur le projet de prescriptions ci-joints.

L'inspecteur de l'environnement

BONNAFOUX

Jonathan BONNAFOUX

Vu, et approuvé
Pour la directrice et par délégation